



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE  
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE RELEVANT  
DES MINISTRES CHARGÉS DES AFFAIRES SOCIALES**

**AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**de 13h00 à 16h00 (horaire de métropole)**

**Epreuve écrite d'admissibilité : durée 3 heures – coefficient 1**

Elle consiste, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt pages.

**SUJET A TRAITER :**

Secrétaire administratif(ve), vous êtes affecté(e) au service central travail d'une direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), et êtes en charge du suivi et du traitement des demandes de dérogation au repos dominical et plus largement des questions relatives au travail du dimanche. Votre service assure le suivi de ces sujets et plus précisément les demandes de dérogation au repos dominical que vous instruisez dans le cadre d'une délégation de signature de la préfète de département au directeur de la DDETS.

**1°) La note au supérieur hiérarchique :**

Le 3 novembre 2022, vous recevez une demande d'informations émanant de la mairie d'Indécise-des-Prés (annexe 1). Elle concerne la possibilité pour les commerces de ce territoire d'ouvrir certains dimanches de l'année sachant que la ville est classée commune touristique au sens du code du tourisme.

Comme toute position de service, c'est à votre responsable de rédiger la réponse qui sera faite à la commune mais il vous demande de lui préparer une note détaillée l'aidant à formuler son propos et précisant :

- ✓ La situation de la commune et la nature de sa demande,
- ✓ Les différentes possibilités de dérogations applicables dans le cas précis qu'évoque la commune qui interroge votre service, à savoir à très court terme (dérogation préfectorale) et à moyen terme (dérogation municipale),
- ✓ Selon les possibilités, les éventuelles contreparties prévues par le code du travail.

**2°) L'arrêté préfectoral :**

Le 17 février 2022, vous recevez une demande de reconnaissance comme zone touristique caractérisée par une forte affluence de touristes émanant de la commune de Réussite-les-Bains (annexe 2). C'est par le jeu des délégations de signature que cette demande, adressée à la préfète de région, doit être instruite par votre service départemental.

Suite au retour des avis favorables du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que de la communauté d'agglomération Bassin Beau Littoral, votre responsable vous demande de lui préparer l'arrêté de reconnaissance en vous appuyant sur les informations fournies par la commune de Réussite-les-Bains dans sa demande et en suivant les consignes suivantes :

- ✓ Les « **VU ...** » sont les visas de l'arrêté, à savoir les 3 éléments suivants :
  1. Les textes du code du travail relatifs au classement en zone touristique caractérisée par une forte affluence de touristes,
  2. La demande à l'origine de la prise d'arrêté,
  3. Les avis reçus de la part des structures interrogées,
- ✓ Les « **CONSIDERANT** » sont les arguments (points positifs qui justifient la demande de la mairie de Réussite-les-Bains) pris en compte dans la rédaction de cet arrêté. Vous devez lister autant de lignes de « CONSIDERANT » que d'arguments à évoquer. A noter que le dernier « CONSIDERANT » est la conclusion de la conformité de la demande au regard des critères prévus par la réglementation en vigueur,
- ✓ Le premier article de l'arrêté énonce l'accord qui est fait à la demande de la mairie,
- ✓ Le second article de l'arrêté énonce les conséquences juridiques (en terme de repos dominical) pour les commerces de détail du classement de leur commune en zone touristique à forte affluence de touristes et la période sur laquelle ces conséquences sont possibles,
- ✓ Le troisième et dernier article doit être exactement rédigé comme suit : « Article 3 : *Le Secrétaire Général de la Préfecture du Beau Littoral, le maire de Réussite-les-Bains le directeur de la DDETS du Beau Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture* ».
- ✓ Les voies de recours doivent être exactement rédigé comme suit et impérativement en fin de document en dessous du pavé « date/signature » que vous aurez prévu :

*" Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :*

  - *d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé du travail, DGT, 39-43 Quai Citroën 75015 Paris*
  - *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Littoral Ville*".

### 3°) Les questions :

**3.1.** Quels sont les critères qui sont pris en compte pour qu'un territoire ou une partie de territoire soit considéré comme zone touristique internationale par les ministres chargés du travail, du tourisme et de commerce ? Quels sont les organismes qui délivrent un avis aux ministres lors de ce travail de délimitation ?

**3.2.** Quels types de commerces sont autorisés à ouvrir de droit le dimanche jusqu'à 13 heures et quelles contreparties sont prévues pour les différentes catégories de salariés appelés à y travailler le dimanche ?

**IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages**

## DOCUMENTS JOINTS

<b><u>Document 1 :</u></b>	<b>Pages</b>
Courrier en date du 29 octobre 2022 du Maire d'Indécise-des-Pré .....	<b>1</b>
<b><u>Document 2 :</u></b>	
Courrier en date du 14 février 2022 du Maire de Réussite-les-Bains .....	<b>2 à 3</b>
<b><u>Document 3 :</u></b>	
Guide pratique et ses annexes à destination des maires : dérogation au repos dominical pour les commerces de détail employant des salariés .....	<b>4 à 17</b>
<b><u>Document 4 :</u></b>	
Position de la direction générale du travail (DGT) sur la comparaison des zones touristiques au sens du code du tourisme et du code du travail (mise à jour le 2 janvier 2022) .....	<b>18</b>

4 documents (18 pages au total)

# DOCUMENT 1

Secrétariat général  
Courriel : [sg@indecise-des-pres.fr](mailto:sg@indecise-des-pres.fr)

Ville d'Indécise-des-Prés

Indécise-des-Prés, le 29 octobre 2022,

Objet : demande d'informations possibilités ouverture dominicale des commerces

Madame, Monsieur,

Notre commune est saisie d'une demande d'autorisation d'ouverture dominicale émanant de l'enseigne d'équipement de la maison YATOUPOURVOUS. Les dirigeants de cette entreprise souhaiteraient pouvoir :

- ✓ A moyen terme, obtenir de la commune des dérogations pour ouvrir les dimanches 22 janvier, 14 mai, 9 et 16 juillet 2023,
- ✓ A très court terme, obtenir de la commune des dérogations pour ouvrir les dimanches 11, 18 et 25 décembre 2022

Le conseil municipal, fraîchement élu en avril 2020, n'est pas familier de ce type de demande. Nous ne connaissons pas la réglementation en vigueur et ne voudrions pas commettre d'erreur en la matière. Nous savons seulement que la ville est classée commune touristique au sens du code du tourisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cela suffit-il ?

Auriez-vous l'amabilité de nous indiquer quelles possibilités sont offertes à la municipalité pour répondre favorablement aux deux demandes du magasin YATOUPOURVOUS ? A défaut, quelles solutions existeraient pour le magasin précité ?

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sincères salutations.

La maire d'Indécise-des-Prés

## DOCUMENT 2

Secrétariat général  
Courriel : [sg@reussite-les-bains.fr](mailto:sg@reussite-les-bains.fr)

Ville de Réussite-les-Bains

Réussite-les-Bains, le 14 février 2022,

Objet : demande de classement en tant que zone touristique caractérisée par une forte affluence de touristes

Madame la Préfète,

Réussite-les-Bains est une commune littorale de 6868 habitants qui connaît depuis quelques années une forte affluence touristique tout au long de l'année. Au-delà de ses atouts balnéaires historiques, la ville a attiré en 2021 plus de 60000 touristes dont une grande partie de curistes grâce à la remise en exploitation thermale depuis bientôt 4 ans de sa source datant de l'époque Gallo-Romaine.

C'est en effet à partir du XVIIème que l'essor et la réputation thermale de la ville ne cessent de grandir jusqu'en 1868, date à laquelle sa source est déclarée « d'intérêt public ». Mais une gestion privée hasardeuse du site dans les années 1990 conduisit à sa fermeture en 2002.

Après des années sans attractivité thermale, c'est en 2014, sous la houlette de l'équipe municipale fraîchement élue, qu'un projet de société publique locale (SPL) vit le jour pour enfin réhabiliter les thermes de notre cité. Et après 5 ans de développement et de travaux titanesques, le nouveau centre thermal, capable d'accueillir jusqu'à 4000 curistes par jour, fut inauguré le 1<sup>er</sup> avril 2019.

En se spécialisant dans les thématiques les plus recherchées - rhumatologie et phlébologie -, et en seulement 3 ans d'existence malgré l'année 2020 frappée par les fermetures sanitaires, la société publique locale de Réussite-les-Bains (SPLRB) est aujourd'hui classée parmi les stations thermales les plus fréquentées de France.

A moins de 20 minutes de l'aéroport du département et à 10 kilomètres du site archéologique mondialement connu Secretairium Administrato, la commune enrichit avec le thermalisme sa liste d'atouts touristiques. Et, forte de ses 363 établissements d'hébergements (hôtels, campings, meublés, etc.) pour 6170 lits et de ses 40 restaurants, Réussite-Les-Bains dispose d'une offre locative conséquente et qui est appelée à prendre plus d'ampleur puisque la ville accueillera bientôt un nouveau camping de 2500 places ainsi qu'un nouvel hôtel d'une capacité de 350 chambres.

Enfin, l'espace municipal est équipé aujourd'hui de 2139 places de stationnement sur le domaine public (2625 places début 2023). Ces nombreux aménagements permettent aussi par leur large maillage d'accéder très facilement aux différents équipements sportifs ou de loisirs de la ville (casino, centre équestre, tennis, centre de thalassothérapie...).

Vous constaterez donc, Madame la Préfète, que la commune de Réussite-les-Bains est plus que jamais en position de conforter son rôle de pôle d'attraction dans le département de Beau Littoral. Et c'est afin d'offrir à notre ville ce qui lui manque aujourd'hui pour optimiser son offre touristique et ses répercussions économiques, que je vous sollicite officiellement pour reconnaître le territoire de Réussite-les-Bains en tant que zone touristique caractérisée par une forte affluence de touristes. Cela permettrait à l'ensemble des commerçants de pouvoir ouvrir sans difficultés tous les dimanches de l'année s'ils le souhaitent.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de mes sincères salutations.

La maire de Réussite-les-Bains

## DOCUMENT 3



### **GUIDE PRATIQUE à destination des MAIRES**

### **DEROGATION AU REPOS DOMINICAL pour les commerces de détail employant des salariés**

**(art.L.3132-26 du code du travail)**

La législation actuelle précise que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche (article L.3132-3 du code du travail).

Ce principe constitue une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés ainsi que de leur famille. Parallèlement, c'est aussi une condition de maintien de concurrence loyale entre les établissements d'une même profession.

Le présent guide :

- reprend les conditions dans lesquelles le maire d'une commune peut autoriser les commerces, d'une même branche professionnelle, à déroger au repos dominical des salariés ;
- donne des éléments d'information destinés à faciliter la rédaction des arrêtés municipaux autorisant l'ouverture dominicale des commerces de détail ;
- précise des éléments généraux relatifs aux différents types de dérogations au repos dominical.



## Principes de base

L'article L.3132-26 du code du travail, confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de **12 dimanches par année civile** et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

La règle d'ordre public contenue dans le code du travail (article L.3132-3) selon laquelle le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ne s'applique qu'à l'égard des personnes physiques titulaires d'un contrat de travail, autrement dit **aux salariés**.

Le cadre dérogatoire dans lequel peut s'inscrire le maire lui permet **d'autoriser** seulement **l'emploi de salariés** pendant **1 à 12 dimanches déterminés** et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux le dimanche.

S'il est saisi d'une demande individuelle, le maire peut faire usage de son pouvoir, à condition que sa décision soit accordée pour l'ensemble des commerces de détail d'une même activité.

*Remarque : Dès lors que l'activité commerciale exercée n'est pas assujettie, par arrêté préfectoral, à une obligation de fermeture dominicale au public sur le fondement de l'article L.3132-29 du code du travail, le chef d'établissement – s'il n'a pas lui-même le statut de salarié – demeure libre d'exercer son commerce le dimanche à condition de ne pas employer de salariés ce jour-là, **sauf** si ladite activité fait l'objet par ailleurs d'une dérogation permanente de plein droit au principe du repos dominical des salariés ou que l'employeur bénéficie d'une dérogation administrative temporaire accordée soit par le préfet, soit par le maire.*

### Les contreparties :

Chaque salarié privé de repos de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris par le maire en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

# Prise et rédaction de l'arrêté municipal

## Le pouvoir du maire

Le maire dispose d'une liberté d'appréciation sur l'opportunité d'accorder ou de refuser une demande de dérogation.

Il a la possibilité d'autoriser le travail dominical des **salariés** des commerces de détail d'une profession, dans la limite **maximale de 12 dimanches** par année civile

*Remarque : Il s'agit donc seulement pour le maire d'autoriser l'emploi de salariés pendant 1 à 12 dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux le dimanche*

Enfin, le fait que le maire autorise l'ouverture dominicale ne revêt pas un caractère obligatoire, chaque commerce conserve la faculté d'ouvrir ou non.

## Le caractère collectif de la dérogation

La demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail peut être sollicitée par :

- ✓ Un commerçant ou une association de commerçants

Le conseil d'Etat par son arrêt du 29 octobre 2008 a confirmé les positions précédentes qui établissent que la décision du maire ne peut être prise qu'à l'égard de l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque demandeur pris individuellement.

**Le caractère exclusivement collectif de cette dérogation est ainsi réaffirmé.**

*Remarque : Certaines communes ont sur leur territoire des centres commerciaux et/ou des galeries marchandes, avec supermarché ou hypermarché, qui sollicitent des dérogations au repos dominical. Ces structures font une demande globale pour les magasins implantés dans leur enceinte.*

**On ne peut pas accorder une dérogation à un centre commercial ou une galerie marchande. En effet, tous les établissements n'ont pas une activité de commerce de détail (ex : pressing, salon de coiffure...).**  
**Les activités autres que commerce de détail ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation municipale.**

## Les circonstances de la demande

L'objet de la demande peut être lié à une fête locale, une manifestation, une période de soldes, les dimanches de fin d'année, etc.

Certaines communes procèdent à une consultation préalable afin de recenser les dates des dimanches souhaitées.

## Pour les seuls commerces de détail

Le maire est compétent **uniquement pour déroger au travail dominical des salariés des commerces de détail**. Le commerçant détaillant est celui qui vend principalement ou exclusivement à des particuliers ou à des ménages. Sont exclus les établissements qui n'exercent pas à titre principal la vente au détail, soit les commerces de gros, les prestataires de services, les professions libérales, ainsi que les artisans ou els associations (*ex : salons de coiffure, instituts de beauté, blanchisseries, tailleurs, cordonniers, ateliers de couture...*).

La dérogation délivrée par le maire peut concerner les commerces de détail de toute nature, tant alimentaires que non-alimentaires ; étant entendu que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient déjà, en application des articles L.3132-13 et R.3132-8 du code du travail, d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche **jusqu'à 13 heures**.

**Ces établissements commerciaux n'ont donc besoin d'une autorisation administrative que s'ils souhaitent occuper leur personnel au-delà de 13 heures le dimanche.**

## La consultation légale effectuée par le maire

Lorsque le maire de la commune est saisi d'une demande de dérogation au repos dominical, il doit effectuer des consultations légales qui revêtent un caractère obligatoire.

**Concernant le délai de consultation, celui-ci n'est pas fixé par le code du travail. Aussi, un délai raisonnable doit permettre aux instances consultées de rendre un avis.**

Au terme de ce délai, le maire peut statuer et prendre l'arrêté. Les modalités de consultation sont obligatoires, mais le maire n'est pas lié par les avis qu'il a recueillis **hormis celui de l'organe délibérant de l'EPCI auquel il est tenu de se conformer** :

**Nombre de dimanches entre 1 et 5, la consultation est la suivante :**

- ✓ le conseil municipal
- ✓ les organisations d'employeurs et de salariés intéressés

**Nombre de dimanches entre 6 et 12, la consultation est la suivante :**

- ✓ le conseil municipal,
- ✓ l'établissement public intercommunal de coopération à fiscalité propre (EPCI = organe délibérant). La décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable,
- ✓ les organisations d'employeurs et de salariés intéressés

## L'arrêté municipal

### La forme juridique :

L'arrêté municipal est une décision administrative qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif (mention obligatoire des voies de recours).

### Les visas :

- ✓ Il est important de mettre en évidence les textes réglementaires des codes concernés : celles du code général des collectivités territoriales et celles du code du travail
- ✓ Il est obligatoire de faire apparaître la consultation légale effectuée en mentionnant toutes les instances devant être consultées
- ✓ Il peut être fait mention du demandeur
- ✓ Certains arrêtés préfectoraux, pris sur la base d'un accord négocié des partenaires sociaux, prévoient une fermeture dominicale et éventuellement des dérogations municipales, donc collectives. Le maire doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral applicable. Le cas échéant, l'arrêté préfectoral concernant la branche est à mentionner

### Le champ d'application :

L'arrêté peut être pris par branche professionnelle ou en viser plusieurs. Dans le second cas, les dimanches doivent être identifiés branche par branche.

### La motivation :

Le maire n'est pas tenu de motiver l'arrêté municipal.

### L'arrêté :

Il comporte plusieurs articles reprenant les mentions légales : dimanches pendant lesquelles la dérogation est acceptée, ainsi que les modalités compensatoires.

### La date de prise d'arrêté :

La liste est établie par année civile et est arrêtée **avant le 31 décembre** (année N) pour l'année suivante (N+1). Par conséquent, il est impératif de prendre en considération, en amont, les délais respectifs des consultations légales.

### La modification d'un arrêté municipal (nombre et date) :

Il est possible de modifier un arrêté municipal (nombre ou date). En effet, la loi précise que la liste des dimanches arrêtée avant le 31 décembre peut désormais être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, **au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification**. Dans certains cas, cette option ne sera pas possible pour des raisons de délais.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : Articles du code du travail

### Règle générale du repos dominical

**Article L.3132-27 du code du travail :** « La durée légale du travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine »

**Article L.3132-3 du code du travail :** « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ».

### Cas des commerces de détail alimentaires

**Article L.3132-13 du code du travail :** « *Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.*

*Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.*

*Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière [...] ».*

**Article R.3132-8 du code du travail :** « *Les établissements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article [L. 3132-13](#) sont ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail* ».

### Les dimanches du préfet

**Article L.3132-20 du code du travail :** « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement [...] ».*

### Les dimanches du maire

**Article L.3132-26 du code du travail :** « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification [...] ».*

### Les zones touristiques

**Article L.3132-25 du code du travail :** « *Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4* ».

**Article R.3132-19 du code du travail :** « Le préfet de région délimite par arrêté les zones mentionnées aux [articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1](#). Lorsqu'une zone est située sur le territoire de plus d'une région, les préfets de région concernés la délimitent par arrêté conjoint ».

**Article R.3132-20 du code du travail :** « Pour figurer sur la liste des zones touristiques mentionnées à [l'article L. 3132-25](#), les zones doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. Les critères notamment pris en compte pour le classement en zones touristiques sont :

- 1° Le rapport entre la population permanente et la population saisonnière ;
- 2° Le nombre d'hôtels ;
- 3° Le nombre de villages de vacances ;
- 4° Le nombre de chambres d'hôtes ;
- 5° Le nombre de terrains de camping ;
- 6° Le nombre de logements meublés destinés aux touristes ;
- 7° Le nombre de résidences secondaires ou de tourisme ;
- 8° Le nombre de lits répartis au sein des structures d'hébergement mentionnées aux six alinéas précédents
- 9° La capacité d'accueil des véhicules par la mise à disposition d'un nombre suffisant de places de stationnement ».

#### Les zones touristiques internationales

**Article L.3132-24 du code du travail :** « I. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques internationales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux [articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4](#).

II. Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, compte tenu du rayonnement international de ces zones, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France et de l'importance de leurs achats.

III. Trois ans après la délimitation d'une zone touristique internationale, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation économique et sociale des pratiques d'ouverture des commerces qui se sont développées à la suite de cette délimitation.

IV. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article ».

**Article R.3132-21-1 du code du travail :** « I. Les zones touristiques internationales prévues à [l'article L. 3132-24](#) sont délimitées par un arrêté des ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce.

II. Pour l'application des dispositions de l'article L. 3132-24, sont pris en compte les critères suivants :

- 1°) Avoir un rayonnement international en raison d'une offre de renommée internationale en matière commerciale ou culturelle ou patrimoniale ou de loisirs ;
- 2°) Etre desservie par des infrastructures de transports d'importance nationale ou internationale ;
- 3°) Connaître une affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France ;
- 4°) Bénéficier d'un flux important d'achats effectués par des touristes résidant hors de France, évalué par le montant des achats ou leur part dans le chiffre d'affaires total de la zone ».

#### Volontariat

**Article L.3132-25-4 du code du travail :** « Pour l'application des [articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6](#), seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit

à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement [...] ».

#### Contreparties

**Article L.3132-27 du code du travail :** « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de [l'article L. 3132-26](#) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos [...] »

**Article L.3132-25-3 du code du travail :** « Les autorisations prévues à [l'article L. 3132-20](#) sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum [qui] fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical [à savoir que] chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente [...] ».



## ANNEXE 2 : Autres législations relatives à la dérogation au repos dominical

SUPPRESSION DU REPOS DOMINICAL	DEROGATION DE DROIT(*)	PERMANENTE	L3232-4 à L.3132-11 et L.3132-14 à 19	Activités particulières. Travail en continu ou équipes de suppléance
		TEMPORAIRE	L.3132-12 et R.3132-5	Industrie et services
		LIMITEE (jusqu'à 13h)	L.3132-13	Commerce alimentaire
	DEROGATION SUR DEMANDE	INDIVIDUELLE PREFECTORALE	L.3132-20	Sur demande d'une entreprise
		COLLECTIVE MUNICIPALE	L.3132-26	Sur demande d'un commerçant, d'une branche ou d'une association
	ARRETE PREFECTORAL	COLLECTIVE PREFECTORALE	L.3132-29	Branche professionnelle ayant négocié un accord : commerce alimentaire ou non alimentaire

\*Le code du travail prévoit plusieurs types de dérogation à la règle du repos dominical dont la dérogation de droit qui signifie que l'entreprise n'a pas à faire de demande préalable à l'administration

## ANNEXE 3 : Définitions

### **Le commerce de détail** *(source INSEE)*

Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues.

Outre la vente, cette activité de commerce de détail peut aussi recouvrir la livraison et l'installation chez le client (de meubles ou d'électroménager par exemple).

La commercialisation d'un bien comprend généralement successivement une activité de commerce de gros (commerce interentreprises) suivie d'une activité de commerce de détail mais certains biens (biens d'équipement) ne font pas l'objet de commerce de détail.

### **Le commerce de gros** *(source INSEE)*

Le commerce de gros consiste à acheter, entreposer et vendre des marchandises généralement à des détaillants, des utilisateurs professionnels (industriels ou commerciaux) ou des collectivités, voire à d'autres grossistes ou intermédiaires, et ce quelles que soient les quantités vendues.

Les intermédiaires du commerce de gros mettent, quant à eux, en rapport les acheteurs et les vendeurs (ou bien exécutent des opérations commerciales pour le compte d'un tiers), sans être eux-mêmes propriétaires des marchandises (il s'agit des commissionnaires, courtiers, agents commerciaux, représentants non-salariés, etc.).

Les centrales d'achats, autres intermédiaires du commerce, peuvent, quant à elles, être propriétaires des marchandises, qu'elles cèdent alors à leurs adhérents et leurs affiliés pour une marge de commerce très faible.

Presque tous les biens peuvent donner lieu à un commerce de gros, mais seuls certains d'entre eux sont commercialisés au détail (commerce de détail).

# ANNEXE 4 : Modèle d'arrêté municipal

## ARRETE MUNICIPAL N°\*\*\*/\*\*

portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés.

Nous, Maire de la commune de *[préciser son nom]*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7 ;

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 à L3132-27-2 et R.3132-21 ;

**VU** la demande en date du JJ/MM/AAAA, présentée par....tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L.3132-26 du code du travail pour les dimanches suivants....

**VU** l'avis du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA ;

**APRES** consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du JJ/MM/AAAA ;

*[EN OUTRE, EN CAS DE DEROGATION POUR 6 A 12 DIMANCHES DANS L'ANNEE]:*

**VU** l'avis *[indiquer le sens de l'avis, favorable ou défavorable, selon le cas]* de l'organe délibérant de *[préciser le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre]* en date du JJ/MM/AAAA, *[N.B. : en absence de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable]* ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de *[préciser]* pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les commerces de détail de la branche professionnelle *[préciser la ou les branches concernées]*, établis sur le territoire de la commune de *[préciser]*, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- JJ/MM/AAAA

- JJ/MM/AAAA...

*[EN OUTRE, SI DES GRANDES SURFACES ALIMENTAIRES (SUPERMARCHES, HYPERMARCHES, ...) SONT CONCERNEES PAR LA DEROGATION :]*

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

**ARTICLE 2** – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

**ARTICLE 3** – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de 24 heures consécutives ainsi que du repos quotidien habituel d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

Ce repos compensateur sera attribué dans les conditions suivantes :

*[- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;*

*-sinon, selon la décision du maire : repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.]*

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication.

**ARTICLE 5** – Le Directeur général des services ainsi que tous les services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

#### Voies de recours

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-recours gracieux auprès du signataire de l'arrêté,

-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif « Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU UNIVERSITE CEDEX

## ANNEXE 5 : Foire aux questions

Questions	Réponses
Quelle est la date limite de prise d'arrêté ?	La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre de l'année N pour l'année suivante (N+1)
Peut-on modifier l'arrêté en cours d'année ?	<b>OUI.</b> La modification est prévue par l'alinéa 2 de l'article L.3132-26 du code du travail. Elle porte aussi bien sur le nombre que sur la date des dimanches. L'arrêté modificatif doit être pris au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification. Le respect des délais de consultation demeure et doit être pris en considération lors de l'arrêté modificatif
L'avis émis par le conseil municipal doit-il être obligatoirement suivi par le maire?	<b>NON.</b> L'article L.3132-26 du Code du travail exige que la décision du maire soit prise après avis du conseil municipal. Il s'agit non pas d'une délibération, c'est-à-dire d'une décision, mais d'un avis consultatif. Si le recueil de cet avis est obligatoire pour le maire, celui-ci n'est pas lié par la position du conseil. De même, dans l'hypothèse où le conseil municipal refuserait de rendre l'avis qui lui est demandé, le maire peut passer outre.
Le maire est-il obligé de fixer la date du repos compensateur dû en contrepartie du dimanche travaillé?	<b>OUI.</b> Les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail, comme le rappelle la jurisprudence ( <i>Conseil d'État, 29 octobre 2008, n°289617 ; Cass. soc. 16 mars 2011, pourvoi n°09-41176/09-41188</i> ), obligent clairement le maire à choisir l'une des modalités possibles d'attribution du repos compensateur et à l'imposer à la catégorie de commerce visée par son arrêté. Le maire est donc tenu d'épuiser sa compétence en choisissant l'une des modalités prévues par la loi pour l'octroi du repos compensateur. Dans le souci d'assurer l'égalité des conditions entre établissements concurrents, il ne peut laisser à chacun le choix entre les différentes modalités offertes par l'article L.3132-27.
Quelle compensation en termes de repos ?	Deux possibilités qui sont : 1. attribution d'un repos collectif à tous les salariés, 2. attribution d'un repos par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du dimanche

## DOCUMENT 4

# Position de la direction générale du travail (DGT) sur la comparaison des zones touristiques au sens du code du tourisme et du code du travail

*Mise à jour du 2 janvier 2022*

Le classement comme commune touristique au sens du code du travail est distinct du classement commune touristique au sens code du tourisme. Ces deux classements n'engendrent pas les mêmes conséquences touristiques :

- ✓ Plus de 575 communes sont classées « touristiques » au sens du code du travail : selon l'article L.3132-25 du code du travail, les commerces de détail de ces communes peuvent déroger de droit au repos dominical toute l'année. A noter que ce classement opéré par l'autorité administrative n'est pas limité dans le temps.
- ✓ Plus de 3500 communes sont classées « touristiques » au sens du code du tourisme : selon l'article L.133-11 du code du tourisme, Les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente peuvent être dénommées communes touristiques. Ces communes bénéficient alors de dispositions fiscales favorables, d'un accès à des financements dédiés ainsi que de majorations de rémunérations des cadres municipaux et des indemnités des élus. L'article L.133-12 du même code précise que la dénomination mentionnée à [l'article L. 133-11](#) est accordée, à la demande des communes intéressées, par décision de l'autorité administrative compétente prise pour une durée de cinq ans.